

MUNICIPALITÉ DE TASCHEREAU  
SÉANCE RÉGULIÈRE DU 3 MAI 2021  
PAR ZOOM

À une séance régulière du Conseil, tenue par vidéoconférence  
19H30, sont présents:

Séance régulière du 3 mai 2021

M. Lucien Côté, maire,	
M. Pascal Houle	M. Henri Lampron
M. Réjean Lord.	M. Michael Otis
M. Julien Chalifoux	M. Yvan Fortier

Est aussi présente: Mme Fanny Veilleux, directrice générale adjointe.

Ouverture

Sous la présidence du maire, M. Lucien Côté et formant quorum, à 19h30, M. Lucien Côté, maire, déclare l'ouverture de la séance, il souhaite la bienvenue à toutes et à tous.

Ordre du jour

ORDRE DU JOUR

- 1- Ouverture,
- 2- Acceptation de l'ordre du jour,
- 3- Acceptation et suivi du procès-verbal de la séance régulière du 5 avril 2021
- 4- Correspondance,
- 5- Comptes à payer,
- 6- Situation financière,
- 7- Période de questions,
- 8- Rapport du maire,
- 9- Rapport lots intra municipaux,
- 10- Autres rapports
- 11- Soumission Avenue Kirouac
- 12- Emploi étudiant pelouse
- 13- Camp de jour
- 14- Ministère des transports
- 15- Nouveaux pompiers et premiers répondants
- 16- Lettrage nouvelle vannette pompier
- 17- Trottoir
- 18- Adoption du règlement 03-21 « Citation du Magasin général D. Montreuil »
- 19- Clôture parc aréna
- 20- Engagement Dominic Cameron
- 21- Horaire bureau municipal
- 22- Salaire DGA
- 23- Période de questions
- 24- Fermeture

Rés. #5551-05-21  
Ordre du jour :

Il est proposé par M. Julien Chalifoux et résolu unanimement que l'ordre du jour soit accepté et qu'il demeure ouvert afin d'y ajouter des items, s'il y a lieu.  
Adoptée.

Rés. #5552-05-21  
Procès-verbal :

Il est proposé par M. Réjean Lord et résolu unanimement d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 5 avril 2021.  
Adoptée.

Correspondances

- 1- **Hardy construction** : Nouveau service de concassage et tamisage
- 2- **Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation** : Remerciement pour le travail des employés municipaux en contexte de pandémie.
- 3- **Akifer** : Offre de services professionnels concernant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou le Code de gestions des pesticides
- 4- **Canadian National** : Discussion entre le CN et Kansas City Southern pour une fusion

Rés. #5553-05-21  
Comptes à payer :

Il est proposé par M. Henri Lampron résolu unanimement d'accepter les comptes à payer pour le mois d'avril 2021, au montant de 37 140.51\$

(ch# C2100140 à C2100169), au montant de 25 490.34\$ (ch# M210071 à M210088), pour les lots intra municipaux au montant de 1 916.24\$ (ch#C2100005) ainsi que la liste de paie au montant de 16 794.59\$ (ch.# D2100070 à D2100096) et que la municipalité a les crédits disponibles pour ces dépenses.  
Adoptée.

Rés. #5554-05-21  
Situation financière : Il est proposé par M. Pascal Houle et résolu unanimement d'accepter la situation financière d'avril 2021.  
Adoptée.

Période de questions : Aucune question

Rapport du Maire  
Véloce : Nous aurons la balance de la subvention de l'an dernier bientôt pour l'entretien du parc linéaire.  
Piste cyclable : Une liste des travaux à faire a été envoyée à Mylène Noel, agente de développement de la MRC  
MRC : Comité de suivi pour les services de gardes  
Comité de travail sur les nuisances  
Comité de vitalisation, une première rencontre fin mai  
Manque beaucoup de place en garderie  
Pénurie d'infirmière

Tricentrix : Nous avons de très bons résultats pour les matières recyclables.

Le projet pour l'entretien du sentier du Mont Panoramique a été refusé.

MTQ : La demande pour réduire la vitesse en zone scolaire a été refusée

Rapport lots intra municipaux  
Nous attendons les soumissions pour le volume de bois de notre PRAU

Autres rapports  
Mme Fanny Veilleux nous informe qu'une mise en commun de nos règlements de nuisances et de sécurité, paix et ordre dans les endroits publics avec les autres municipalités de l'Abitibi-Ouest faciliterait le travail des policiers. Le conseil décide d'aller de l'avant.

Rés. #5555-05-21  
Soumission Avenue Kirouac  
Il est proposé par M. Julien Chalifoux et résolu unanimement d'accepter la soumission de Construction Ubic au montant de 35 506.25 plus les taxes applicables pour l'installation du prolongement du réseau d'égout sur l'Avenue Kirouac. Construction Ubic étant le seul soumissionnaire des deux reçus à pouvoir faire les travaux au printemps.  
Adoptée

Res. #5556-05-21  
Emploi étudiant pelouse  
Il est proposé par M. Michael Otis et résolu unanimement de publier l'offre d'emploi pour un journalier(ière) étudiant(e) pour l'entretien estival de nos terrains.  
Adoptée

Camp de jour  
Nous poursuivons les démarches pour l'embauche d'un(e) étudiant(e) pour l'animation du camp de jour pour l'été 2021.

Rés. #5557-05-21  
Ministère des Transports  
Il est proposé par M. Yvan Fortier et résolu unanimement de faire parvenir une lettre au Ministère des Transports concernant l'abaissement de la route 390 face à la caserne, la bosse coin Durocher et Kirouac ainsi que le ponceau de l'avenue Pinard.  
Adoptée

Rés. #5558-05-21  
Nouveaux pompiers et premiers répondants  
Il est proposé par M. Henri Lampron et résolu unanimement d'accepter l'embauche de Bryan Legault et Tristan Lavoie à titre de pompiers volontaires ainsi que Patrick Savoie, Mary-Andrée Lemay, Sébastien Deschênes, Mélissa Michaud, Alex Mercier et Stéphanie Galarneau comme premiers répondants.  
Adoptée

Rés. #5559-05-21  
Lettrage nouvelle  
vannette pompier

Il est proposé par M. Michael Otis et résolu unanimement d'accepter la soumission de M. Jean-Pierre Bergeron pour le lettrage de la nouvelle vannette des pompiers au montant de 795\$ plus les taxes applicables, étant le plus bas soumissionnaire.

Adoptée

Rés. #5560-05-21  
Adoption du  
règlement 03-21  
« Citation du  
Magasin général D.  
Montreuil »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE TASCHEREAU  
MRC DE L'ABITIBI-OUEST

### **Règlement #03-21**

#### **Citation du Magasin Général D. Montreuil comme immeuble patrimonial**

ATTENDU QUE les pouvoirs de citation d'un bien patrimonial prévus aux articles 127 et suivants de la Loi sur le patrimoine culturel, RLRQ, c. P-9.002;

ATTENDU QU'un avis de motion quant à la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1 mars 2021;

ATTENDU QUE le conseil juge approprié d'adopter un règlement de citation du Magasin Général D. Montreuil situé sur le terrain de la halte routière;

ATTENDU QU'une consultation écrite du comité consultatif d'urbanisme a eu lieu du 1 au 23 avril 2021;

ATTENDU QUE la recommandation unanime positive du comité consultatif d'urbanisme déposée au conseil municipal le 3 mai 2021

EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. Michael Otis et résolu unanimement que le Conseil de la Municipalité de Taschereau adopte et statue par ce règlement ce qui suit :

#### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2 DÉFINITIONS

À moins d'indication contraire, dans le présent règlement, les mots et expressions suivantes ont le sens donné au présent article :

- Bien cité : Bien cité désigné par l'article 3 du présent règlement.
- Comité consultatif d'urbanisme : Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Taschereau.
- Conseil municipal : Conseil municipal de la Municipalité de Taschereau
- Immeuble : Tout bien qualifié comme tel en vertu du Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64
- Municipalité : La Municipalité de Taschereau.

#### ARTICLE 3 DESCRIPTION DU BIEN CITÉ

Le bâtiment suivant est cité comme immeuble patrimonial :

Lieu :  
Magasin Général D. Montreuil  
Situé sur le terrain de la halte routière  
Taschereau  
LOT : 6 367 159

La citation inclus aussi l'intérieur du bâtiment

## ARTICLE 4 MOTIFS DE LA CITATION

### 4.1 Valeur historique

David Montreuil construisit l'un des premiers magasins généraux de l'Abitibi en 1911 à Taschereau (anciennement Canton de Privat). Cette même année où il fut décidé d'établir un centre de colonisation à Privat. Le fait que les autorités du chemin de fer veulent implanter leur gare principale à cet endroit apporte du poids dans ce choix et dans la décision de David Montreuil de s'y établir et d'y construire un magasin général.

Grandeur petite, sa famille venant le rejoindre en 1913, ils vécurent dans le haut du magasin pendant un an, soit jusqu'à la construction du nouveau magasin en 1914.

Sa famille vient le rejoindre en 1913.

Le magasin général serait le plus ancien bâtiment commercial d'Abitibi et peut-être même le deuxième plus ancien bâtiment de l'Abitibi.

### 4.2 Valeur architecturale

Conservé toutes ses composantes d'origine.

Structure en charpente claire, d'un étage et demi avec une toiture à deux versants, dissimulée par une façade postiche, une « fausse façade » couramment appelé boomtown.

En Abitibi, le bâtiment est le plus ancien, le mieux conservé et le meilleur exemple d'architecture boomtown. Il a conservé toutes ses composantes d'origine. Une structure en charpente claire, d'un étage et demi avec une toiture à deux versants, dissimulée par une façade postiche, une « fausse façade » couramment appelé boomtown. Sur le territoire de Taschereau, l'immeuble est le plus ancien bâtiment de la municipalité.

Le magasin Montreuil est le seul à avoir conservé son aspect premier et ses matériaux d'origines.

## ARTICLE 5 DEVOIR DU PROPRIÉTAIRE

Tout propriétaire du bien cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

## ARTICLE 6 ASSUJETTISSEMENT À DES CONDITIONS

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon le bien cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de ce bien auxquelles le conseil municipal peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

En outre, toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales du bien cité, auxquelles le conseil municipal peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale lorsqu'elle :

- 1- Érige une nouvelle construction;
- 2- Modifie l'aménagement et l'implantation d'un immeuble, le répare ou en modifie de quelque façon l'apparence extérieur;
- 3- Procède, même à l'intérieur d'un bâtiment, à l'excavation du sol, sauf si l'excavation a pour objet de creuser pour une inhumation ou une exhumation sans qu'aucun des actes mentionnés à l'un des paragraphes 1 et 2 ne soit posé;
- 4- Fait un nouvel affichage ou modifie, remplace ou démolit une enseigne ou un panneau-réclame.

## ARTICLE 7 PRÉAVIS

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 6 sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

#### ARTICLE 8 PROCÉDURE D'IMPOSITION DES CONDITIONS

Avant d'imposer des conditions, le conseil municipal prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis municipal délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

#### ARTICLE 9 CONDITIONS GÉNÉRALES

En plus de toute condition particulière imposée par le conseil municipal, toute personne visée à l'article 6 doit se conformer aux conditions générales suivantes :

- 1- Respecter les formes, proportions et dimensions des bâtiments originaux;
- 2- Utiliser des matériaux et revêtements extérieurs d'origine ou, à défaut, des matériaux ou revêtements identiques à ceux d'origine, y compris en termes de qualité et d'apparence;
- 3- Préserver les éléments décoratifs existants et conserver des ouvertures, portes et fenêtres de même apparence;
- 4- Accroître la valeur patrimoniale du bien cité.

#### ARTICLE 10 DÉLAI POUR ENTREPRENDRE UN PROJET

Si le projet, pour lequel des conditions ont été imposées en vertu de l'article 6, n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis municipal ou s'il est interrompu pendant plus d'un an, le permis est retiré.

#### ARTICLE 11 AUTORISATION NÉCESSAIRE

Une demande d'autorisation doit être déposée au conseil municipal avant de :

- 1- Démolir tout ou en partie du bien cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction;
- 2- Démolir tout ou en partie d'un immeuble situé sur le site du bien cité ni diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain dans un tel site.

Nul ne peut procéder à de tels travaux sans l'autorisation du conseil municipal.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil municipal prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

#### ARTICLE 12 DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation du conseil municipal est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du précédent article n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.

#### ARTICLE 13 OBLIGATION DE MOTIVER UN REFUS

La résolution par laquelle le conseil municipal refuse une demande d'autorisation doit être transmise à toute personne à qui l'autorisation est refusée.

En outre, le conseil municipal doit, sur demande, transmettre un avis motivé de son refus ainsi qu'une copie de l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

#### ARTICLE 14 COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Toute personne qui entreprend une activité visée aux articles 6 ou 11 du présent règlement doit communiquer à la municipalité les documents et informations ci-après dans les 45 jours précédant le début des activités visées;

- 1- Une description des activités qu'elle compte entreprendre;
- 2- Une description des mesures prises pour préserver la valeur patrimoniale du bien cité;
- 3- Des plans ou croquis illustrant le résultat prévu des activités entreprises;
- 4- Un échéancier des travaux qu'elle a l'intention d'effectuer.

## ARTICLE 15 RECOURS ET SANCTIONS

15.1 Tout intéressé, y compris la Municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis ou fait à l'encontre des conditions imposées par la Municipalité. Il peut également obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale d'un bien patrimonial cité dont le propriétaire ne respecte pas le devoir qui lui incombe en vertu de l'article 4.

De plus, dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis à 4 ou fait à l'encontre de l'une des conditions imposées par le conseil municipal, tout intéressé, y compris la Municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre le bien conforme aux conditions visées par l'article 4 ou aux conditions que la Municipalité aurait pu imposer si un préavis lui avait été donné ou une demande d'autorisation lui avait été faite conformément au présent règlement, pour remettre en état les biens ou pour démolir une construction. Les travaux sont à la charge du propriétaire.

15.2 Toute personne qui contrevient ou qui aide à contrevioler à l'une des dispositions de l'article 4 ou à l'une des conditions déterminées par la Municipalité en vertu de ce même article commet une infraction et est passible des sanctions prévues aux articles 203 à 207 de la Loi sur le patrimoine culturel.

## ARTICLE 16 INSPECTION

Toute personne chargée de faire respecter un règlement d'urbanisme de la municipalité est autorisée par le conseil municipal à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable (entre 7 et 19H), toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater que le présent règlement est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, ou de donner une autorisation ou toute autre forme de permission prévue par le présent règlement.

## ARTICLE 17 AUTRES POUVOIRS

Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre le droit de la municipalité de se prévaloir des autres pouvoirs prévus par la Loi sur le patrimoine culturel, ses règlements ou par toute autre loi ou règlement.

## ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Lucien Côté, Maire

---

Fanny Veilleux, Directrice générale adjointe

- Rés. #5562-05-21  
Engagement  
Dominic Cameron
- Il est proposé par M. Julien Chalifoux et résolu unanimement d'engager M. Dominic Cameron à titre de journalier spécialisé.  
Adoptée
- Rés. #5563-05-21  
Horaire Bureau
- Il est proposé par M. Michael Otis et résolu unanimement d'allonger les heures d'ouvertures du bureau municipal, soit de 8h à 12h et 13h à 17h du lundi au jeudi et le vendredi de 8h à 12h.  
Adoptée
- Rés. #5564-05-21  
Salaire DGA
- ATTENDU QUE Mme Chantal Martel, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité est en arrêt de travail pour une période indéterminée;
- ATTENDU QUE Mme Fanny Veilleux accepte certaines responsabilité/tâches de la secrétaire-trésorière;
- ATTENDU QU'elle accepte également certaines responsabilités/tâches de la directrice générale;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Réjean Lord et résolu unanimement de majorer de 2.00\$ le taux horaire de Mme Fanny Veilleux durant la période d'absence de Mme Chantal Martel.  
Adoptée
- Période de question
- Aucune question
- Rés. #5565-05-21  
Fermeture
- Considérant que l'ordre du jour est épuisé,  
Il est proposé par M. Pascal Houle et résolu unanimement à 20H17 de procéder à la fermeture de la séance du conseil.  
Adoptée.

---

Lucien Côté,  
Maire.

---

Chantal Martel  
Directrice générale, Secrétaire-trésorière.